

Propos liminaires sur le prestige du modèle américain

Horatia MUIR WATT

Professeuse à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

RÉSUMÉ. — Nous ne savons que peu de choses sur le prestige comme facteur de circulation des modèles juridiques, si ce n'est que, phénomène récurrent au sein de la tradition juridique occidentale – successivement soumise à la romanisation, à la gallicisation ou à la germanisation du droit avant de céder aujourd'hui à l'attraction du droit américain – il est généralement indissociable d'un mythe. À cet égard, le prestige contemporain du droit américain, auquel l'Académie reste jusqu'à présent plutôt imperméable, semble agir par le canal tant de l'imaginaire de la jeunesse estudiantine que des besoins ressentis par les professionnels du droit. C'est à ce public que le modèle américain propose, d'une part, une façon nouvelle de penser l'ordre juridique comme un droit-outil, paradoxalement ouvert à la contestation, d'autre part, des solutions de fond perçues comme économiquement efficaces et politiquement emblématiques.

1. *Prestige et mythe*. La science comparative admet aujourd'hui que la mutation des modèles juridiques s'inscrit essentiellement dans une dynamique de l'imitation¹, dont la

¹ A. Watson, *Legal Transplants*, Édimbourg, 1974. La thèse, d'origine anthropologique, selon laquelle un droit donné évolue en répondant à des pressions *internes*, découvrant spontanément des solutions nouvelles en réponse à des besoins propres à la société concernée, tend à céder aujourd'hui devant l'hypothèse selon laquelle les changements sont sans doute majoritairement le fait d'influences extérieures et donc d'emprunts – ce qui conforterait l'idée qu'il existe une certaine perméabilité culturelle en matière juridique (n'excluant pas au demeurant des phénomènes de réaction liés à l'acculturation dans un environnement plus ou moins accueillant, telles l'hybridation, la « *cross-fertilisation* », voire le rejet). Dans ce contexte, le prestige renvoie à l'un de deux schémas possibles de la circulation des modèles juridiques, qui peut reposer soit sur la contrainte (la circulation *manu militari* ou *iure imperii*, bref, s'inscrivant dans une dynamique d'exportation forcée), soit sur la séduction, qui suppose l'accueil volontaire d'institutions isolées ou de pans entiers d'un droit jugé désirable. À cet égard, mesuré par l'étendue d'une influence sur autrui, le vrai prestige est celui qui s'exerce au-delà d'un cercle de proximité ou d'affinités naturelles ou historiques. Qu'un système colonisé devenu indépendant continue à puiser à la source du droit colonial n'est pas forcément le signe de prestige de ce dernier mais de pesanteurs d'une autre nature ; que deux systèmes de *common law* prêtent un intérêt réciproque aux solutions respectivement adoptées par leurs juges ne doit pas non plus étonner. Mais quand l'esprit juridique américain dépasse les frontières de la *common law* pour atteindre le droit civil (pour rester, par facilité, dans les limites de la tradition juridique occidentale), là on peut prêter l'oreille...

force motrice est le *prestige*². Empruntant ce dernier concept à la sociologie, elle ne dispose pas cependant d'une définition propre de ce dernier, et admet aussitôt les limites de sa valeur explicative ; comme la gloire, la séduction ou le charisme, le prestige oriente davantage vers le désir suscité chez autrui qu'il ne décrit une qualité intrinsèque³. Pourtant, son caractère fuyant ne l'empêche pas d'être un « postulat indispensable » pour comprendre la circulation des modèles culturels, qu'il s'agisse du droit, de la langue, de la mode, du système scolaire ou politique, ou encore du cinéma⁴. À cet égard, l'essentiel réside sans doute dans sa mécanique fonctionnelle. Ainsi, l'associant à l'éclat, au rayonnement, le dictionnaire n'exclut pas qu'il opère au moyen d'*artifices destinés à asseoir ou à prolonger une influence*. C'est dire que l'attraction exercée au moyen du prestige suppose une part d'illusion, une *mythification* délibérée, qui donnent prise aux fantasmes personnels de celui qui subit la séduction, et agissent ainsi sur l'imaginaire collectif ; la réalité effective devient indifférente. Le rêve américain continue ainsi à reposer sur le mythe du « *melting-pot* », quoi qu'en disent les chiffres sur la proportion de la population noire, jeune et mâle qui se trouve actuellement derrière les barreaux ; seule compte l'*image* projetée et reçue du creuset ethnique et culturel. Mais l'action du mythe est également perceptible en Europe et invite à une déconstruction analogue. La saisissante figure du « Black Gaius » récemment évoquée par P.-G. Monatéri⁵, n'a d'autre finalité que de nous rappeler que c'est bien la crainte de l'américanisation du droit privé qui explique le prestige renaissant du *ius commune* romain, renforçant le sentiment d'identité européenne au moyen d'un discours d'autant plus puissant qu'il mobilise les ressources de l'histoire - ou du moins, d'une histoire déjà écrite au service du prestige juridique allemand.

2. *Prestige et tradition occidentale*. L'intérêt d'aborder le thème du prestige d'un modèle juridique à travers le prisme de la théorie comparative est précisément de souligner que l'émergence d'un nouveau « leadership intellectuel »⁶ au sein de la tradition juridique occidentale⁷, est un phénomène à la fois *normal et réversible*. Cette tradition est faite d'influences et d'échanges réciproques qui ont leur pendant dans l'histoire complexe des langues européennes, également produit de stratifications et d'emprunts. Le terme « *americanization* » a été utilisé d'abord pour décrire la transformation subie par la *common law* aux États-Unis au XVIII^e siècle, marquant l'émergence d'un génie juridique spécifiquement américain, affranchi du joug anglais. Le prestige du Code Napoléon avait entraîné un siècle plus tard un phénomène de gallicisation dont l'ampleur

² R. Sacco, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Economica, 1991, § 50, p. 122.

³ *Ibid.*, p. 123.

⁴ *Ibid.*

⁵ « Black Gaius. A Quest for the Multicultural origins of the 'Western Legal Tradition' », *Hastings Law Journal* 2000, p. 479.

⁶ Pour reprendre les termes d'Ugo Mattéi, « Why the Wind Changed : Interlectual leadership in Western Law », *Am. Journ. Comp. Law* 1994, p. 195.

⁷ Cette catégorie, qui tend à succéder aujourd'hui à la classification des « familles » juridiques, est-elle suspecte ? Comme le rappelle P.G. Monatéri (*op. cit.*), l'opposition entre la tradition occidentale et les autres, proposée essentiellement par la doctrine américaine, a sans doute principalement pour effet de souligner le leadership américain au sein du premier groupe. Pour un classement alternatif, v. P. Glenn, *Legal traditions of the world*, OUP, 2000. [p. 29-36] H. MUIR WATT *Arch. phil. droit* 45 (2001)

était largement comparable, dans le contexte, à celui de l'américanisation contemporaine ; on peut en dire autant du rayonnement intellectuel du droit allemand qui lui a succédé, et qui n'est pas sans avoir laissé de substantielles traces outre-Atlantique. Or, outre le caractère mouvant du phénomène, l'histoire nous enseigne à cet égard que le prestige qui s'attache à un modèle déterminé ne permet aucun jugement de valeur quant à sa supériorité intrinsèque sur les autres, que ce soit sur le plan esthétique (sa construction, sa logique interne, sa lisibilité, sa modernité formelle) ou celui de la justice – à la supposer mesurable – de ses solutions positives. On constate plutôt que le prestige s'attache à un système perçu comme répondant de façon plus adéquate aux objectifs les plus valorisés par la communauté internationale ou régionale à un moment déterminé. La romanisation du droit coutumier de la vieille Europe correspondait alors à un besoin de rationalisation dont les conséquences, qui ont marqué si profondément la tradition continentale, sont ressenties plutôt aujourd'hui comme une pesanteur devant ce qui est perçu comme la souplesse – et non plus le chaos – de la *common law*, naguère jugée plutôt primitive car plus rétive à la logique formelle. C'est en effet dans une large mesure le discours de l'efficiency de la *common law* américaine, lissée et modélisée à l'aune des exigences économiques, qui lui vaut son prestige contemporain.

3. *Signes du prestige et formants juridiques.* Seulement, on peut se demander, en contemplant ces exemples historiques, ce qui permet aujourd'hui de parler du prestige du droit américain, de considérer qu'un tournant est intervenu, voici un demi-siècle, dans l'histoire de la tradition juridique occidentale, pour conférer la suprématie au droit américain par rapport à ses prédécesseurs de tradition romaniste ? Les historiens situent en effet le début du rayonnement du génie juridique américain à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Le prestige du droit américain serait donc un phénomène distinct et antérieur à la globalisation de marchés financiers, ce qui met en garde contre une équation trop facile entre américanisation du droit et mondialisation. Or, et en restant toujours dans la tradition occidentale, le mimétisme législatif à l'état pur n'est pas si fréquent que cela. Aucun code américain n'a fait l'objet d'un *transplant* (et pour cause...⁸), à l'image de l'exportation du Code Napoléon. Par ailleurs, en France en tout cas, l'*Establishment* universitaire est probablement le dernier à se laisser séduire par les sirènes américaines, adoptant plutôt un discours de résistance et de défense des valeurs de la tradition romano-germanique tandis que la jurisprudence reste formellement imperméable aux sources étrangères, qu'elles soient ou non américaines. Il faut donc rechercher, au-delà des sources officielles du droit, les « connexions culturelles », les vecteurs informels d'influence, ceux qui sont susceptibles à terme d'infléchir les processus décisionnels, en somme ce que Rodolfo Sacco appelle les autres « formants juridiques »⁹. Or, à cet égard, les signes du prestige américain sont très clairs, s'exprimant par la séduction qu'exerce le modèle américain – à fort renfort de mythe – sur la jeunesse, d'une part, dont la propension croissante à effectuer un séjour de fin d'études aux États-Unis l'expose aux idées américaines dans des conditions propices à en augmenter l'attractivité

⁸ Pas trop vite ! Le *Restatement* s'exporte, du moins en tant que méthode de codification savante et persuasive, comme le montre l'apparition de « Principes » commentés, Unidroit, européens, dans le domaine des contrats.

⁹ *Op cit*, n° 14, p. 33.

¹⁰, d'autre part, sur les professionnels du droit, qui voient volontiers dans le droit américain des affaires un modèle efficace et autosuffisant, taillé en fonction des intérêts dont ils ont la charge, qu'ils soient rédacteurs de contrats, praticiens de la bourse ou techniciens du contentieux international.

4. *Les voies mystérieuses du prestige.* Mais tout ceci laisse évidemment ouverte la question essentielle de savoir pourquoi et comment ce droit exerce une telle séduction ? Il faut reconnaître que les voies du prestige conservent leur part de mystère. Bien entendu, il est difficile de concevoir le prestige juridique indépendamment de celui d'autres phénomènes culturels, tels la langue ou le modèle économique. L'attraction exercée aujourd'hui par le droit américain sur d'autres systèmes du globe s'accompagne d'une très large diffusion de la langue anglaise et est difficilement dissociable de la prospérité économique dont ce droit est le vecteur ; le droit est aussi central dans l'imaginaire collectif américain, qui glorifie par un cinéma largement exporté son rôle de protection des innocents et des opprimés. Mais il existe également des systèmes économiquement très prospères dont le droit, sans doute moins central dans l'imaginaire collectif national, manque néanmoins de prestige à l'étranger (je pense, par exemple, au droit japonais) ; et on peut se demander pourquoi le prestige s'attachant au droit américain ne bénéficie pas de la même façon au droit anglais, pourtant plus vénérable, dont le premier est issu. Quel est donc le mythe opératoire, vecteur du prestige dont jouit le modèle américain ? Quelles sont les valeurs auxquelles d'autres systèmes tendent aujourd'hui à se sensibiliser, et qui sont perçues comme étant mieux servies par le génie juridique américain ? Quelle sont les composantes de cette modernité qui séduit les jeunes et les professionnels et qui fait apparaître la tradition civiliste de la vieille Europe sous un éclairage passéiste ou moins efficient ? Il est probablement illusoire d'essayer de répondre globalement ou de façon unitaire ; ces deux journées sont conçues pour mesurer, champ par champ, la réalité et l'ampleur du prestige américain, pour constater, le cas échéant, les phénomènes d'hybridation ou de résistance qui accompagnent sa diffusion. À titre purement liminaire, je vais donc me borner à suggérer que ce prestige tient autant à la façon américaine de penser le droit, qu'à son contenu spécifique, ou du moins, à l'image projetée de ce dernier. En d'autres termes, le prestige du droit américain repose sur un fondement tant épistémologique (I) que de fond (II).

I.— LA FAÇON AMÉRICAINE DE PENSER LE DROIT (LE FONDEMENT ÉPISTÉMOLOGIQUE DU MYTHE)

5. *Law-in-action et culture contestataire.* La séduction exercée par la façon américaine de voir le droit correspond à mon sens à une double caractéristique, fruit de l'histoire

¹⁰ Il est très intéressant de remarquer que, dans l'histoire, ce sont également les étudiants qui ont servi de vecteur du prestige d'autres modèles juridiques. Outre la diffusion de l'enseignement du droit romain à la faveur de la mobilité de la population étudiante dans les universités du Moyen Âge, on se souvient aussi comment, par exemple, les jeunes Écossais ont rapatrié de l'Italie ou des Pays-Bas des idées civilistes qui leur ont servi ensuite, lorsqu'ils furent nommés à de hautes fonctions judiciaires, de rempart à l'invasion de la *common law* anglaise.

propre de la pensée juridique dans ce pays. Elle correspond à autant de faiblesses de la pensée juridique civiliste, facteur du déclin du prestige passé de celle-ci. C'est ainsi que le modèle américain pense le droit comme outil, et en fait l'objet consentant de contestation.

6. *Droit-outil*. La première caractéristique s'explique par l'influence exercée par le mouvement réaliste américain, qui, en dépit de la diversité de ses expressions et de ses avatars contemporains, a eu indiscutablement pour effet d'asseoir une conception du droit-outil, d'un droit désacralisé. La *common law* a constitué un terrain évidemment propice à l'essor de cette conception, puisqu'elle ne s'est jamais présentée comme un corps de principes articulés « venus d'en haut ». Le droit n'est que le récit des valeurs sociales que raconte le juge, disent les narrativistes contemporains ; il est action (soulignait Pound), évolution ou flux (selon Llewellyn). En tout cas, il ne se trouve pas inscrit de façon immuable dans l'écriture sacrée de la loi. Cette moindre sacralisation du droit, instrumentalisé et contingent, provoque évidemment un mouvement de recul parmi les penseurs civilistes attachés à un plus haut idéal du droit comme expression d'une justice transcendante, habitués à associer la règle de droit au besoin de prévisibilité, et historiquement peu enclins à intégrer un raisonnement inductif ou de type conséquentialiste. Ce débat, qui atteint son paroxysme aujourd'hui au contact de *Law and Economics*, dépasse évidemment le cadre de ce colloque ¹¹. Pour l'heure, la question essentielle me semble être de savoir pourquoi une conception qui ne séduit pas l'Académie a en revanche un succès croissant auprès des jeunes, des praticiens en contact direct avec les justiciables. La réponse réside sans doute dans l'opposition entre les rationalités qui sous-tendent respectivement les deux systèmes de pensée ¹²: celle, abstraite, conceptuelle, qui parvient à une solution déterminée par un raisonnement syllogistique considéré comme seul garant de la vérité et dispensant de toute autre justification de sa légitimité ; celle, proche des faits, s'enquérant des politiques et des moyens, qui correspond davantage au génie de la *common law*, et qui se doit de convaincre du bien-fondé d'une solution par argumentation. Or lorsque, aujourd'hui, les justiciables veulent en effet comprendre le pourquoi d'une décision judiciaire, les arguments de texte, les « *black-letter arguments* » tirés de la logique juridique ne les impressionnent pas ; ils veulent la justification sociale ou politique, comprendre le récit du juge. Bien entendu, désacraliser le droit a un prix ; c'est l'exposer à la contestation, au développement de mouvements subversifs. Le récit du juge peut être biaisé là où le raisonnement syllogistique se fait passer plus aisément pour neutre. Mais c'est dans l'existence d'une culture contestataire que réside la seconde caractéristique de la pensée juridique américaine contemporaine, qui s'avère, à mon sens, une nouvelle fois, une de ses principales forces de séduction.

¹¹ V. nos propos sur ce thème in « La fonction subversive du droit compare », *RIDC* 2000, p. 503.

¹² Comp. sur ce point les propos de G. Samuel en réponse à la suggestion de Peter Birks selon laquelle il faudrait introduire plus de logique dans la *common law*, « Can Gaius really be compared to Darwin ? », *ICLQ* 2000, p. 297.

7. *Le parti tiré de la contestation.* La tradition contestataire dans la pensée américaine puise sans doute ses racines dans les origines mêmes de la *common law*, marquées par des conflits politiques avec le pouvoir royal ou avec le Parlement¹³. Sa version contemporaine est également née avec le courant réaliste, qui a soufflé de façon très puissante sur la pensée américaine au cours de la première moitié du XX^e siècle. Le relais a été assuré par divers mouvements critiques, dont les plus récents comptent la *feminist jurisprudence* et *critical racial studies*, qui s'approprient à remettre en cause la rationalité juridique elle-même en faveur de l'émotion dans le récit. Or, loin de ternir, à l'extérieur, l'image de la pensée juridique américaine (et quelle que soit la façon dont elle est appréciée à l'intérieur du système), l'existence de tels courants est de nature à la rehausser considérablement. À la place d'une hégémonie que l'on est trop souvent tenté d'associer à l'américanisation, le droit américain est perçu – et c'est là l'un de ses paradoxes – comme un foyer de pluralisme, d'idées nouvelles et marginales, inouïes dans la vieille Europe, mais qui y réveillent tout de même une sensibilité considérable. Il me semble qu'il y a là, sur le plan juridique, un phénomène également manifeste sur le plan politique, que rappelait récemment Philippe Raynaud¹⁴ ; la force du système américain est en effet de savoir rallier ou de tirer profit de la contestation, qui est mise au service du système et devient de la sorte l'une de ses principales richesses. Il est clair en effet que par comparaison, la pensée juridique européenne (et je prends là la France comme référence) est perçue comme monolithique, sacerdotale (en ce sens que la vérité n'est tenue et la parole n'est diffusée que par des initiés), peu encline à s'interroger sur son propre discours, fermée à l'expression contestataire, et mobilisée avant tout par des querelles de chapelle d'intérêt plutôt local. À cet égard, Ugo Mattei a proposé de voir dans l'essor de l'exégèse et du développement d'un discours en somme nombriliste, un des principaux facteurs de déclin du prestige des droits romanistes¹⁵. En contrepoint, me semble-t-il, la modernité du droit américain, sa séduction, réside dans l'ouverture du discours, une impression de moindre rigidité, l'idée – peut-être l'illusion, en tout cas toujours le rêve américain – que chacun, petit, minoritaire ou marginal, peut en effet y participer et se faire entendre. Pareille idée se confirme lorsqu'il s'agit d'envisager les caractéristiques de ce droit, au fond.

II. — LE CONTENU DU DROIT AMÉRICAIN (LES COMPOSANTES SUBSTANTIELLES DU MYTHE)

8. *Droit privé, rêve économique ; la Constitution, havre démocratique.* Sous ce nouvel angle, il me semble que le droit américain doit son prestige, d'une part, au fait qu'il est perçu comme étant en phase avec les besoins de l'économie, d'autre part, à la force emblématique de la Constitution.

¹³ Comp. Sur ce point, George P. Fletcher, « Comparative Law as a Subversive Discipline », *Am. Journ. Comp. Law* 1998, p. 683.

¹⁴ Conférence à l'IHEJ, avril 2000.

¹⁵ *Op cit.*

9. *La puissance mythique de l'efficience.* La prospérité économique a toujours naturellement été source de prestige pour le droit qui en a permis l'essor. L'avance technologique des États-Unis implique assez naturellement une avance dans la réflexion juridique relative aux innovations techniques. Les États-Unis sont entrés avant l'Europe dans l'ère postindustrielle puis dans celle de l'informatique et de l'immatériel, entraînant l'élaboration rapide d'un droit des nouvelles technologies, une réflexion sur l'expertise scientifique, mais aussi une prise de position sur les rapports entre marché et bioéthique, etc. Les positions adoptées ne sont pas nécessairement celles qu'adoptera à terme l'Europe, mais elles constituent une référence obligatoire (ce qui représente un symptôme clinique du prestige). À cet égard, la force du droit américain réside incontestablement dans le fait qu'aucune pesanteur venue de la tradition ne s'oppose à son adaptation rapide aux situations nouvelles. Mais au delà, une puissante doctrine attribuée au droit américain des institutions économiquement plus efficaces que d'autres, lui assurant une pré-éminence sur le marché mondial du droit. Que l'efficience de la *common law* ne soit pas en vérité démontrable¹⁶ n'enlève rien à la force du discours lui-même, dont le crédit repose en grande partie aussi sur le fait qu'il se situe à un niveau purement technique, évacuant l'interférence des conflits sociaux et des jugements de valeur qui viendraient compliquer les termes de la comparaison¹⁷. D'un autre côté, le mythe se nourrit bien d'une part de vérité. On le voit par comparaison avec le droit civil, dans le domaine du droit des obligations par exemple. Se développant sur un terrain bien plus propice à l'essor d'une conception utilitariste du droit que les systèmes européens de tradition catholique, grâce à un laissez-faire économique d'origine religieuse, le droit américain s'est engagé franchement dans la voie d'une instrumentalisation économique de la responsabilité civile, substituant un bilan coût-probabilité à la recherche de la faute. À son tour, le droit des contrats est axé tout entier sur la réduction du gaspillage économique, comme le montre l'institution de *mitigation of damages* ; le succès du mouvement de *Law and Economics* devrait conduire peut-être même à dire qu'il est axé tout entier sur l'augmentation de la richesse, du bien-être économique, de la société américaine. Or, si pareille instrumentalisation du droit provoque, dans la vieille Europe (mais essentiellement auprès de l'Académie, toujours), un mouvement de rejet culturel, la grande force du droit américain – et source à nouveau de son prestige – est précisément de faire coexister ce qui peut paraître comme une recherche effrénée de la prospérité matérielle avec la protection la plus vigoureuse de valeurs d'ordre moral. Toujours le paradoxe : lorsqu'on passe du droit privé américain vers le droit public, c'est son contenu fortement politisé qui séduit.

10. *Politisation et protection des minorités.* L'emprise de la Constitution sur la vie quotidienne, sur le droit quotidien, qui a largement précédé et dépasse encore le même phénomène naissant en Europe, est évidemment l'explication essentielle du contenu fortement politisé du droit américain. Avec la Constitution fédérale pour emblème, le droit américain est devenu, après la Seconde Guerre mondiale, le symbole dans le monde de la

¹⁶ V. à cet égard, P.S. Atiyah, « The Economic Analysis of Contract », *Essays on Contract*, Oxford, Clarendon, 1986.

¹⁷ Duncan Kennedy, « Distributive and Paternalistic Motives in Contract and Tort Law », 41 *Maryland Law Review* (1982), p. 563.

lutte contre l'oppression, contre la discrimination dans toutes ses formes. Le narrativisme dworkinien, orienté vers la protection des minorités, vers la responsabilisation politique du juge, ne s'explique pas autrement. On connaît aussi l'importance du *whistle-blower*, dénonciateur d'abus, dans l'imaginaire collectif américain. Or, le prestige dont jouit le droit américain sur ce terrain de la protection des minorités et de la résistance à l'oppression est directement proportionné au discrédit dans lesquels sont tombés les divers droits européens après la Seconde Guerre mondiale, qui n'ont pas su opposer un rempart efficace contre le nazisme. Ce n'est pas pour rien, non plus, que la *feminist jurisprudence*, comme les *critical racial studies*, se sont développées aux États-Unis et non en Europe, où les divers droits délaissent difficilement une perspective quasi féodale des rapports de classe, ou entre les sexes. Bien entendu, sur le contenu politique du droit américain, la part de mythologie dans le prestige est certainement forte. Il n'empêche ; il y a là encore une manifestation de cette modernité du droit américain, dont la séduction se vérifie, par exemple, dans le mimétisme que traduit l'élaboration contemporaine de l'Europe des droits de l'homme, axée en grande partie sur la recherche de quelque chose qui ressemble étrangement au *due process of law*.

11. *Prendre l'américanisation au sérieux*. En conclusion de ces propos qui se sont vus évidemment très introductifs, le prestige indiscutable du droit américain éclaire et s'explique par certaines faiblesses de la tradition juridique de la vieille Europe, qu'il faut prendre au sérieux de façon toute dworkinienne, pour ne pas s'enfermer dans une option étroite entre mimétisme aveugle et discours de résistance. L'intérêt d'une réflexion sur l'américanisation du droit est de générer une réflexion sur les sources du prestige – pour s'en instruire, avant tout.